



NOTATION : RÉVISION EN COURS

« De l'entretien professionnel, de la modulation des primes suivant le mérite, et de l'augmentation de la durée nécessaire à l'avancement au grade supérieur » : un projet de décret, portant application de l'article 55bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, doit être examiné **demain**, 17 avril 2007, par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Entre autres « joyusetés », voici les principales évolutions destinées, dans un avenir plus ou moins proche, à nous polluer l'existence.

MODIFICATIONS MAJEURES

L'article 4 instaure l'entretien professionnel (EP), conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire, qui porte sur les résultats professionnels au regard des objectifs, l'assignation d'objectifs et perspectives d'amélioration des résultats professionnels, la manière de servir, perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité

L'article 5 renvoie la détermination par arrêté ministériel, après avis du CTPM compétent, des thèmes de l'entretien et des critères d'appréciation de la valeur professionnelle

L'article 6 détaille l'établissement du compte rendu de l'EP par le supérieur hiérarchique direct, l'appréciation générale sur la valeur professionnelle de l'agent et la signature de l'agent.

CCRFinFOs

VOIES DE RECOURS

- possibilité (!) de demande de révision du compte rendu dans un délai de 10 jours francs (!!!) suivant communication à l'agent du compte rendu ;
- réponse du supérieur hiérarchique direct dans un délai de 10 jours.

Les CAP compétentes « peuvent » ensuite, à la requête de l'agent, sous réserve de l'exercice de ce recours gracieux, demander la révision du compte rendu, mais doivent être saisies dans un délai de 10 jours francs suivant la réponse du supérieur hiérarchique direct.

DE LA « VALEUR PROFESSIONNELLE »...

La valeur professionnelle appréciée par le supérieur hiérarchique permet d'attribuer un ou plusieurs mois de réduction d'ancienneté (pas de mention de limitation pour les « méritants »).

Article 10 : des majorations de la durée d'accession à l'échelon supérieur peuvent être appliquée aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle est « insuffisante » et les mois d'ancienneté « économisés » par ce biais peuvent être redistribués aux « méritants ».

Cette décision est du ressort du chef de service tel que défini par l'arrêté ministériel (chez nous, ce sera vraisemblablement le DR).

L'entretien professionnel déterminera également le tableau d'avancement, par ordre de mérite et, en cas « d'égalité de mérite » (sic), c'est l'ancienneté qui prime...

Article 15 : prévoit l'appréciation par le « chef de service » (donc vraisemblablement le DR qui saura budgétiser tout cela sur le BOP...), sur la base de l'EP, la modulation des régimes indemnitaires lorsqu'elle est prévue...

Moralité, c'est la privatisation rampante du Statut de la Fonction Publique :

- une politique de division « pour mieux régner » par l'isolement croissant des agents, entièrement dépendants de leur relation à leur supérieur hiérarchique direct, en termes de carrière, de rémunération bientôt et de flexibilité
- le rôle des CAP réduit à celui de chambre d'enregistrement et saisies à la demande du supérieur hiérarchique de requête en majoration de durée d'accession à l'échelon supérieur... le monde à l'envers...